

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°4 du 20 janvier 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud instituée par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989.

Du 2 novembre 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud instituée par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989.

Du 2 novembre 2011

NOR M F P F 1 1 2 9 6 7 1 A

Texte abrogé :

Arrêté du 16 septembre 2009 (JO n° 216 du 18 septembre 2009, texte n° 31 ; signalé au BOC 40/2009 ; BOEM 356-0.2.1.1, 520-0.6) modifié. (Abrogé à compter du 1er janvier 2012).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 356-0.2.1.1, 520-0.6

Référence de publication : JO n° 255 du 3 novembre 2011, texte n° 37 ; signalé au BOC 4/2012.

Le ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du-Sud,

Arrêtent :

Art. 1er. Le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport prévue à l'article 2. du décret du 20 avril 1989 susvisé est fixé à 1 076,84 euros par agent.

Lorsque le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 206,62 euros.

Ces montants sont majorés de 92,67 euros par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement.

Art. 2. L'arrêté du 16 septembre 2009 fixant le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud instituée par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2012 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2011.

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michel MERCIER.

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Valérie PÉCRESSE.